



UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS

18 rue de la Grange Batelière - 75009 PARIS

Tél : 01.43.54.21.26.

contact@union-syndicale-magistrats.org

www.union-syndicale-magistrats.org

Paris, le 17 décembre 2021

Etats généraux de la Justice

Atelier : simplification de la procédure pénale

A titre liminaire, l'USM tient à rappeler que sa participation au présent Atelier (Procédure Pénale) ne constitue aucunement un cautionnement des Etats Généraux de la Justice (EGJ), tels qu'organisés par le ministère de la Justice.

L'USM conteste vigoureusement la communication faite par le ministère d'une consultation d'ores et déjà réussie, réunissant l'ensemble des acteurs de la procédure judiciaire, dont les magistrats et les greffes.

En effet, les EGJ s'inscrivent sur un laps de temps beaucoup de trop bref par rapport à l'ampleur et aux enjeux de la mission -la réécriture ou la simplification du code de procédure pénale en est la parfaite illustration- et s'inscrivent dans le temps politique particulier d'une campagne présidentielle, par nature peu propice à une réflexion apaisée.

Par ailleurs, la lecture des questionnaires en ligne, en entonnoir, ou des feuilles de route des ateliers, orientées sur des sujet prédéterminés dont les moyens sont exclus, laisse apparaître des orientations visant à « produire plus » à moyens constants, à déjudiciariser ou à renoncer à une justice de qualité, comme la justice rendue collégialement.

L'USM entend participer aux Ateliers uniquement pour rappeler ses fondamentaux qui sont l'indépendance de la justice et de la magistrature, dont le parquet fait partie, et la nécessité d'enfin consacrer à l'autorité judiciaire des moyens lui permettant de remplir dignement et avec célérité et efficacité sa mission.

Ainsi, l'USM soutient les multiples motions des assemblées générales des TJ ou CA dénonçant notamment :

- La « désespérance collective » des magistrats et fonctionnaires face à l'absence ancienne de moyens que leur engagement personnel ne suffit plus à pallier,

- L'absence d'outil permettant d'objectiver la charge de travail des personnels judiciaires et, dès lors d'adapter les moyens aux besoins.

L'USM demande instamment que le travail et les conclusions des EGJ s'inscrivent sur le long terme et soient reportés à l'après-élection présidentielle, à une date à déterminer, seule mesure de nature à assurer un travail serein et décorrélé d'arrières pensées politiques.

L'USM rappelle enfin que, quelles que soit les propositions de réformes issues des EGJ, celles-ci n'auront de sens que si des moyens suffisants leur sont consacrés alors que depuis des années les réformes se succèdent à un rythme effréné sans adéquation des moyens aux charges nouvelles générées.

Rappeler et invoquer l'indépendance constitutionnelle de l'autorité judiciaire sans lui donner les moyens financiers, juridiques et humains de cette ambition démocratique est un leurre.

Avant toute réflexion au fond, l'USM observe que l'inflation législative de ces dernières années n'a pas eu pour effet d'améliorer ou de simplifier la procédure pénale mais de complexifier les dispositifs existants et les textes applicables, de surcharger les collègues qui doivent actualiser leurs connaissances dans des délais contraints et sans temps dédié pour le faire.

Cette insécurité juridique doit cesser, la loi pénale ne doit pas avoir une "valeur déclarative" ou être un outil de communication. La sophistication croissante de la procédure pénale génère systématiquement du travail supplémentaire pour les magistrats qui n'est jamais appréhendé dans les études d'impact. En outre, le développement très conséquent de l'aide juridictionnelle conduit les avocats à être davantage présent à toutes les étapes de la procédure pénale, ce qui induit également des conséquences pour la charge de travail des magistrats et des greffes.

En réalité, la justice pénale française a davantage besoin de moyens supplémentaires que de simplification ou de réforme de son organisation. De nombreuses réformes n'ont eu pour seul objectif que de pallier ce manque de moyens. L'USM entend critiquer cette situation où le seul mot d'ordre serait comptable.

I - Qui fait quoi : la réforme statutaire, préalable indispensable à toute réforme de procédure pénale.

En 1989, le rapport sur la mise en état des affaires pénales, dit rapport Delmas Marty, posait déjà la question : "Qui fait quoi" ? Les deux aspects de cette question sont importants et le second ne s'envisage pas sans qu'il soit répondu au premier. La capacité à faire pour un acteur procédural dépend de ce qu'il est. En somme, refonder la procédure pénale impose de repenser le statut des acteurs et au

premier chef, celui du ministère public.

1 - Le statut externe du parquet.

Statut.

Les procureurs devraient être nommés dans les mêmes conditions que les présidents de TJ, les parquetiers dans les mêmes conditions que leurs collègues du siège. La discipline devrait également être commune à tous les magistrats, alignée sur celle des juges.

La confiance dans l'institution judiciaire est liée à l'indépendance de ses membres. Le crédit de l'autorité judiciaire repose sur la nécessaire autonomie vis-à-vis des autres pouvoirs. Il faut donc rompre le lien entre le pouvoir exécutif et le parquet, entre le garde des Sceaux et les procureurs. Il en va de la confiance de nos concitoyens dans leur justice. L'actualité judiciaire récente nous a encore montré (et nous montre d'ailleurs depuis trente ans) quel poison se répand lorsque nos concitoyens doutent qu'une décision est prise non pour la protection de l'intérêt général mais pour satisfaire le pouvoir politique, à plus forte raison lorsque la justice connaît d'agissements de membres éminents du pouvoir exécutif ou législatif.

Remontées d'information.

Que le garde des Sceaux soit informé de l'état de la délinquance et des mouvements de criminalité émergents est une chose ; qu'il soit informé en temps réel d'une affaire particulière trouvant son seul intérêt dans la personnalité du mis en cause, ou de la victime, en est une autre.

Il conviendrait donc d'interdire toute remontée d'information au garde des Sceaux dans des affaires particulières et seulement de demander aux parquets de rendre compte de l'état de la délinquance. S'il est légitime que le ministre de la justice puisse être informé de nouvelles formes de délinquance ou du développement de formes existantes afin de faire travailler ses services sur ces phénomènes, rien ne justifie qu'il soit informé d'une enquête en cours visant telle ou telle personnalité. Seuls les mouvements de fond doivent lui être répercutés.

2- Le statut interne du parquet.

Indépendance des parquetiers dans la gestion des dossiers

Le procureur tire sa légitimité de la loi et a une mission constitutionnelle de garantie des libertés individuelles. A ce titre, nul ne doit douter de son impartialité ou de sa capacité à mener des investigations et déclencher des poursuites sans être entravé.

L'USM soutient donc une indépendance interne des magistrats du parquet. Le procureur devrait alors définir les compétences des membres de son parquet selon un tableau de service (le pendant de l'ordonnance de roulement qui régule l'attribution des affaires au siège) et attribuer les procédures en

fonction de ces compétences pré établies et non de façon *intuitu personae*. Dès lors qu'un magistrat serait destinataire d'une procédure, il la traiterait de façon indépendante sans pouvoir recevoir d'instruction de quiconque, y compris de son supérieur hiérarchique. Le magistrat du parquet investi d'un dossier ne pourrait, en principe, se le voir retirer par sa hiérarchie.

Le procureur serait toutefois garant de la politique pénale et pourrait rappeler à l'ordre un magistrat de son parquet qui s'éloignerait de cette politique pénale et, selon des critères très stricts, lui retirer alors certaines affaires. En cas de litige d'ordre interne, entre un procureur et un magistrat du parquet, un recours approprié devant le CSM/parquet devrait être possible et organisé.

Limitation stricte des remontées d'information

C'est la conséquence de la rupture du lien avec le pouvoir exécutif. Le procureur ne rendrait alors plus compte au parquet général que de sa politique pénale (au niveau macro) et non de certaines affaires dites aujourd'hui signalées (niveau micro). Ce compte rendu pourrait être périodique : tous les 6 mois ou tous les ans et illustrer la politique pénale suivie et ses conséquences.

3- Le rattachement de la police judiciaire au ministère de la justice.

Il n'est pas d'enquête indépendante si l'autorité hiérarchique de l'enquêteur n'est pas le procureur de la République mais le ministre de l'Intérieur.

Le procureur de la République fixe les orientations de politique pénale sur son ressort mais ne dispose pas des effectifs d'enquête. Il doit pouvoir exiger de l'autorité administrative qu'elle lui octroie les enquêteurs nécessaires dans les matières que ce magistrat aura défini comme prioritaires.

Ainsi, l'USM propose que la police judiciaire constitue un corps autonome sous la seule hiérarchie du procureur de la République (ou du juge d'instruction s'il est saisi).

II - La redéfinition du rôle et des acteurs.

1 - Le procureur de la République.

Le statut et l'indépendance ainsi renforcés du procureur doivent permettre de le replacer au centre de la procédure pénale en en faisant un acteur incontesté.

Ainsi le procureur pourrait :

- **autoriser des interpellations au domicile** (l'article 78 semblait le permettre mais la Chambre criminelle est venue limiter cette possibilité)

- **autoriser des perquisitions sans assentiment** en enquête préliminaire.

- **autoriser le recours aux techniques spéciales d'enquête** en matière de criminalité organisée.

Ces décisions doivent pouvoir être prises oralement et actées en procédure sur le fondement d'un écrit de l'officier de police judiciaire en charge de la demande.

- **rectifier directement toute erreur matérielle** d'un jugement par mention en marge de ce jugement afin d'en garantir l'exécution et simplifier les circuits sous réserve d'une possibilité de contestation devant le tribunal (article 710 du CPP).

- **être dispensé d'homologation dans le cadre de la CRPC** quand une peine alternative à l'emprisonnement est proposée et acceptée par un prévenu assisté par un avocat.

En termes plus généraux, si l'USM n'est pas opposée à l'élargissement de la palette des mesures alternatives aux poursuites, notamment aux classements sous conditions, ces décisions du procureur doivent être clairement distinguées des peines. Ainsi ces mesures ne devraient pas être inscrites au casier judiciaire, ne pas pouvoir constituer un premier terme de récidive et ne pas recevoir l'appellation de sanction pénale ou peine ; seul un tribunal pouvant prononcer une telle mesure.

2- Le juge d'instruction.

L'USM défend le maintien de cette juridiction. Face à la criminalité organisée et à la grande délinquance financière notamment, cette institution a fait la preuve de son efficacité. Les parquets, même organisés en BDE, de par la multiplicité de leurs tâches ne peuvent pas se consacrer à plein temps aux enquêtes complexes en cours. Au surplus, la phase d'instruction permet le débat contradictoire alors que l'enquête doit rester par principe secrète et non contradictoire.

L'instruction est devenue une mise en état pénale, tant le nombre trop important de dossiers par cabinet obère la capacité du magistrat à instruire véritablement. Le nombre de magistrats instructeurs aujourd'hui en exercice est trop faible et doit être réévalué.

L'USM propose par ailleurs une redéfinition claire du rôle du greffier d'instruction. Ce fonctionnaire doit être placé sous l'autorité directe du magistrat. La répartition des rôles entre le juge et le greffier doit être précisée car, selon les juridictions, de grandes disparités existent. Le magistrat doit trancher, prendre les décisions, il appartient ensuite au greffier de les mettre en forme.

Un fonctionnaire assistant le greffier et le soulageant du travail de secrétariat, pour lui permettre de mieux se consacrer au travail d'assistance au magistrat instructeur, serait également nécessaire pour assurer la bonne gestion des cabinets et renoncer à choisir entre les nécessités de l'enquête et les impératifs de la gestion administrative du cabinet.

L'USM propose également de simplifier les notifications au stade de l'instruction en ayant recours à des notifications électroniques. Les notifications pour courrier en LRAR doivent rester exceptionnelles.

3- Le tribunal correctionnel.

L'USM propose de limiter les notifications à l'audience. En effet, trop de notifications brouille les messages simples dans une audience où une fois la peine prononcée et expliquée, il existe une certaine sidération empêchant que ce soit de comprendre les différentes notifications. Celles-ci pourraient utilement être faites par un BEX (pour les libres) ou par le greffe pénitentiaire (pour les détenus).

L'USM est opposée à une **retranscription partielle** des auditions filmées, ou plus largement à **l'oralisation** de certaines procédures. Notre système entier est fondé sur l'écrit et nous n'avons pas les moyens techniques ni le temps pour écouter des auditions enregistrées. Le temps d'audience serait largement augmenté alors que l'audiencement pose déjà un problème. In fine, l'oralité conduira à un affaiblissement des pouvoirs d'instruction et de police d'audience du président au profit des avocats.

Pour élargir le cercle de la réflexion, l'USM propose :

- de généraliser la convocation électronique des parties par mail et rappel par SMS sauf refus express et motivé (comme cela est déjà mis en place dans d'autres administrations) et de généraliser des plates-formes téléphoniques d'appel des justiciables ;

- de limiter les jugements par défaut et conditionner la validité de l'opposition à un jugement par défaut à une déclaration d'adresse obligatoire ; ainsi, toute convocation faite à cette adresse déclarée sera réputée faite à personne ;

- de supprimer l'obligation pour les avocats de disposer d'un mandat écrit pour représenter leurs clients ce qui permettrait d'avoir systématiquement des renvois contradictoires dès lors qu'un avocat est présent à l'audience.

III – Le numérique.

La vraie question posée par le déploiement de la procédure pénale numérique ou pour le moment numérisée est celle des moyens informatiques mis à disposition des magistrats. Cela appelle de notre part 3 observations :

Les CLI doivent être de vrais informaticiens, recrutés et formés pour cela et travaillant à plein temps au profit d'une juridiction au sein de laquelle ils sont physiquement installés et disponibles.

Nos collègues ont en l'effet pris l'habitude devant l'absence, la lenteur ou la mauvaise qualité des prestations informatiques fournies d'avoir recours au dépannage, à l'achat d'outils personnels afin de pouvoir travailler. Cette situation est inadmissible, à plus forte raison lorsque l'on entame le virage

du numérique. Certains collègues attendent des mois le changement d'un ordinateur défectueux. Parler de potentialités n'a dès lors que peu de sens...

La généralisation de la recherche de solutions aux problèmes informatiques en juridiction par la prise de « tickets » auprès d'une assistance téléphonique qui prend la main à distance sur le matériel ne peut constituer une bonne solution. En effet, cette assistance menée à distance ne peut pas résoudre les innombrables petits ou grands soucis informatiques du quotidien. La rencontre physique régulière entre le magistrat et un informaticien est la meilleure solution pour remédier, avec régularité et application, aux problèmes rencontrés sur le terrain.

Des outils informatiques dédiés à l'exercice de nos fonctions doivent être développés.

Sans même qu'il soit besoin d'évoquer Word Perfect, les magistrats ne disposent pas d'outils dédiés à la hauteur des enjeux de leur mission. Cassiopée est un logiciel inabouti et insuffisant et le traitement des procédures numériques impose le développement d'un outil spécifique, confortable et efficace. **Ainsi dans l'optique de la dématérialisation des procédures, l'USM soutient** le développement d'une solution logicielle totalement intégrée permettant en quelques clics seulement d'attribuer un dossier, d'éditer un soit transmis ou une décision de poursuite incorporant la signature du magistrat et transférant automatiquement au destinataire la procédure concernée accompagnée de la décision du magistrat.

Le parc informatique doit être de bonne qualité et renouvelé tous les deux ans. Ce taux de renouvellement limitera les pannes et les pertes de données et permettra aux collègues de s'inscrire sereinement dans la justice numérique.

L'équipement des salles d'audience doit également être revu. La visioconférence y est d'une qualité médiocre, tant en qualité d'image que de son, conduisant parfois à des renvois pour cette seule raison. Il convient de doter chaque salle d'audience correctionnelle de matériel de bonne qualité permettant en outre de présenter des documents issus de la procédure afin de pouvoir discuter d'une photo, d'un croquis, etc. sans avoir à faire circuler un procès-verbal papier qui tend à disparaître.